EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

TITRE II :
L'INTERDICTION DE LA TORTURE
FACE AUX MESURES ANTITERRORISTES

L'interdiction absolue de la torture consacrée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » constitue certes la disposition la plus succincte de la Convention et celle dont l'application ne doit souffrir d'aucune dérogation ou restriction. Inspirée directement de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies selon lequel « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », cette interdiction n'est qu'une réponse ferme aux crimes odieux perpétrés durant la deuxième Guerre Mondiale. Toute une série de textes de protection des droits de l'homme[1754] la consacre, comme ainsi que le droit humanitaire[1755]. Malgré le fait que la dignité humaine[1756] ne figure pas dans

[1754] Voir pour le Pacte international, l'article 7 : « *Nul ne sera soumis à la torure ni a de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* », ainsi que l'article 10. Aussi, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et l'article 5 de la Convention interaméricaine.

[1755] Voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève : « *A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices…c. les atteintes à la dignité des persones, notamment les traitements humiliants et dégradants* ».

[1756] La dignité humaine est considérée également comme principe cardinal d'interprétation de la Convention européenne, voir le juge L-E. Pettiti, qui estime que : « *La Cour est appelée… à se rattacher à une certaine source d'inspiration pour interpréter la Convention. On peut penser que celle-ci à l'origine reposait sur une philosophie humaniste, quasi personnaliste, semblable à celle de Jacques Maritain qui avait inspiré pour partie la Déclaration universelle ; cette philosophie était également proche de celle de Pierre-Henri Teitgen dont le rôle a été prépondérant au cours des travaux de la Convention. Il est d'autant plus curieux de noter que le mot dignité, qui ne figure pas expressément dans la Convention, est devenu un des principaux motifs de détermination des violations notamment des articles 3, 5 et 8. Mais c'est que le mot, qui figure dans la Déclaration universelle, était inscrit dans la pensée des auteurs de la Convention* », in E. Decaux, P-H. Imbert L-E. Pettiti (dir), *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, *op;cit*, p. 32. Sur la notion de dignité dans le cadre de la Convention, voir L. Jeannin, « Fonctions interprétatives et enjeux de l'usage de la notion de dignité appliquée à l'article 3 CEDH », in C.-A. Chassin (dir), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 101-120.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour europénne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

cet article[1757] elle représente certainement sa valeur sous-jacente, dont la définition et le contenu, relevant du champ philosophique et moral, échappent le plus souvent aux catégorisations juridiques.

Une telle réprobation affichée dans les textes conventionnels relatifs à la protection des droits de l'homme contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, dont l'interdiction est considérée comme une règle de *jus cogens*[1758], n'a jamais représenté l'état réel de la pratique étatique[1759]. La « guerre contre le terrorisme » lancée par l'administration Bush a interpellé partout dans le monde l'opinion publique surtout en raison de la médiatisation des méthodes de torture et des images cruelles et choquantes des lieux de détention de Guantanamo et d'Abou Ghraïb[1760]. La nouveauté du débat entourant, la dernière décennie, l'opportunité de l'utilisation de la torture et d'autres méthodes « offensives » d'interrogatoire impliquant la coercition physique ou morale de la personne suspecte des activités terroristes consiste en réalité à la mise en question du caractère absolu de l'interdiction des méthodes, qui outragent la conscience et sont considérées, déjà depuis le 19ème siècle, comme particulièrement odieuses[1761].

Le débat doctrinal aux Etats-Unis[1762] fait preuve de l'intérêt renouvelé sur un sujet qui soulève également de questions éthiques, philosophiques et politiques

[1757] Voir pourtant l'avant projet de la CEDH, qui disposait dans l'article 4 que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou indignités inaccoutumées…* », in B. Maurer, *Le principe du respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, La documentation française, 1999, p. 69.

[1758] Voir Cour EDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, n° 35763/97, 21 novembre 2001, (§61) : « *L'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international* », Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur* c. *Anto Furundzija*, affaire n° IT-95-17-/1-T, 10 décembre 1998, §144 et s. Comité contre la torture, Observation générale n°2, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §1.

[1759] En se référant aux gouvernements démocratiques les auteurs M. D. Evans et R. Morgan remarquent correctement que "*the temptation to forms of coercion that might be judged to constitute torture lies at best just below the surface of everyday police and custodial practice*", in M. D. Evans, R. Morgan, *Preventing Torture, A Study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Oxford University Press, 1998, p. 27-32, M. Frampton, "Agents and Ambushes: Britain's "Dirty War" in Northern Ireland", in S. Cohen (ed), *Democracies at War against Terrorism*: *A Comparative Perspective*, Palgrave Macmillan, 2008, p. 77-102, dans le même ouvrage R. Branche, "The French State Faced with the Algerian Nationalists (1954-1962): A War against Terrorism?", p. 59-76.

[1760] Parmi d'autres, A. Signh, J. Jaffer (eds), *Administration of Torture: a Documentary Record from Washington to Abu Graib and Beyond*, Columbia University Press, 2007.

[1761] Voir J. Waldron, "How to Argue for a Universal Claim", *Columbia Human Rights Law Review*, 1999, p. 305-314. Selon cet auteur la torture est l'exemple le plus commun d' "*a form of oppression which horrifies us and which we have reason to expect would horrify anyone from any social or cultural background*" et par conséquent, il ne serait pas difficile "*to argue from the standard, predictable abhorrence of torture in every culture and every society to its condemnation as a universal moral evil*".

[1762] Parmi la littérature abondante voir T. A. Van Baarda, D. E. M. Verweij (eds), *The Moral Dimension of Asymmetrical Warfare, Counter-terrorism, Democratic Values and Military Ethics*, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, M. Osiel, *The End of Reciprocity, Terror, Torture, and the Law of War*, Cambridge University Press, 2009, W. G. K. Stritzke, S. Lewandowsky, D. Denemark, J. Clare, F. Morgan (eds), *Terrorism and Torture: An Interdisciplinary Perspective*, Cambridge University Press, 2009, S. Levinson (ed), *Torture: a Collection*, Oxford University Press, 2006, M. Ignatieff, *The Lesser Evil: Political Ethics in an Age of Terror*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2005.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

complexes. Sans pouvoir être exhaustifs sur la question, pourtant fortement intéressante, on peut mentionner que les arguments théoriques et modèles juridiques se forment en fonction de deux thèses principales : l'argument utilitariste[1763], qui permet des exceptions à l'interdiction ou une autorisation modérée de la torture et celui absolutiste[1764], qui exclut *a priori* toute tentative d'introduire de pareilles exceptions ou dérogations. La mise en cause du caractère absolu de cette interdiction par l'administration américaine et certaines administrations européennes, ne repose pas seulement sur une logique sécuritaire, ayant comme objectif exclusivement la plus grande efficacité dans la lutte contre la criminalité terroriste, mais elle se fonde en réalité sur la négation de la dignité et de la qualité humaine des prétendus terroristes[1765].

La Convention européenne des droits de l'homme n'a pas pu échapper à cette vague de mise en cause de la règle fondamentale de l'article 3, dont la proclamation témoigne de l'attachement inébranlable des démocraties de l'Europe à la valeur de la dignité humaine. Les révélations relatives à la participation et l'implication des administrations européennes au programme des restitutions extraordinaires et le refoulement des personnes présumées terroristes

[1763] L'utilitarisme étant que doctrine éthique prescrit d'agir ou ne pas agir de manière à maximiser le bien-être global de l'ensemble des être sensibles. Pour les utilitaristes une interdiction absolue *a priori* de la torture n'est tenable avec une logique conséquentaliste, selon laquelle on doit évaluer une action (ou une règle) uniquement en fonction de ses conséquences. Ainsi, dans les cas extrêmes où la vie humaine est en jeu en cause d'une attaque terroriste imminente, on doit se voir habilités d'infliger la torture pour avertir les conséquences néfastes de l'explosion de la bombe posée par le détenu terroriste. Pour une approche dans ce sens prônant une certaine régularisation stricte de la torture voir R. Posner, "Torture, Terrorism and Interrogation", in *Torture : a Collection*, *op. cit* : "… *What is required is a balance between the costs and benefits of particular methods of interrogation… Certainly the costs include the horror that the term « torture » evokes, but the costs can be out-weighed by the benefits if torture is the only means by which to save the lives of thousands, perhaps tens or hundreds of thousands, of people. In so extreme a case… torture must be allowed*". Voir également A. M. Dershowitz, *Why Terrorism Works: Understanding the Threat, Responding to the Challenge*, New Haven, Yale University Press, 2002.

[1764] Pour une analyse de la thèse absolutiste en réponse au dilemme éthique de l'utilisation ou non de la torture dans de situations à l'extrême voir Y. Ginbar, *Why not Torture Terrorists ? Moral, Practical and Legal Aspects of the 'Ticking Bomb' Justification for Torture*, Oxford, Oxford University Press, 2010, l'auteur plaide pour la position "minimal absolutist". Pour la position absolutiste l'interdiction de la torture ne peut être analysée en termes d'un balancement entre valeurs ou intérêts concurrents, selon T. A. Aleinikoff : "*In life and law…we often make decisions in ways that cannot be characterized as balancing. Many decisions based on notions of right and wrong, fairness, desert, love, and passion seem to have nothing to do with balancing… Behind many of the most important decisions we make, the most important beliefs we hold, are judgments of principle that do not reduce to balancing. These judgments may be leaps of faith; they may be premises, not proofs. But they form the bedrock of our moral values*", in "Constitutional Law in the Age of Balancing", *Yale Law Journal*, 1987, p. 943-998, M. S. Moore, "Torture and the Balance of Evils", *Israel Law Review*, 1989, p. 280-298 .

[1765] Voir sur les implications éthiques de la mise en cause de l'interdiction de la torture, *The Moral Dimension of Asymmetrical Warfare : Counter-Terrorism, Democratic Values and Military Ethics*, *op.cit*, M. Osiel, *The End of Reciprocity, Terror, Torture, and the Law of War*, *op.cit*, P. Leuprecht., « Résurgence de la bête immonde-retour et banalisation de la torture », in *Mélanges Petros Pararas*, Athènes, Sakkoulas, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 349-362.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

vers la torture[1766], la participation des agents de renseignement de certains pays membres aux interrogatoires agressifs des suspects terroristes à l'étranger[1767], la pratique généralisée des assurances diplomatiques pour détourner l'interdiction absolue d'extradition et d'expulsion vers de pays tiers[1768], quand un risque réel de torture peut être établi contre la personne, objet de la mesure, des conditions de détention peu compatibles avec les standards de protection issus de l'article 3[1769], et l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture ou de traitements inhumains ou dégradants[1770] sont seulement certains abus relatifs à l'interdiction de l'article 3 ayant comme toile au fond la lutte contre le terrorisme de cette dernière décennie.

L'approche de la Cour relative à la qualification de la torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants a évolué au fur et à mesure des conditions de vie actuelle et « *d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme* » conduisant à « *une fermeté plus grande dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »[1771]. Cette approche évolutive, loin d'aboutir à une banalisation des violations pour torture, constitue la meilleure réponse aux interprétations restrictives de cette notion, comme de celle du traitement inhumain ou dégradant, prônées entre autres par le gouvernement américain et certains gouvernements européens. Un examen de la jurisprudence des organes de la Convention s'avère par conséquent nécessaire pour retracer l'évolution de la protection dans ce domaine et le durcissement progressif de la position de la Cour quant à la portée de l'interdiction (Chapitre I). Bien que les considérations en matière de sécurité et d'exigences de la lutte contre le terrorisme soient en général étrangères à la Cour, à l'exception des affaires concernant les régimes carcéraux, une partie du contentieux plutôt marginale a révélé la complexité des questions et la réticence des juges face à ces dernières[1772].

A terme d'une interprétation constructive la Cour de Strasbourg a pu étendre la protection de l'article 3, à l'image des certains articles de la Convention, déjà

[1766] Voir parmi d'autres, Commission européenne de la démocratie par le droit, *Avis sur les obligations légales internationales des États membres du Conseil de l'Europe concernant les lieux de détention secrets et le transport interétatique des prisonniers*, 17-18/3/2006, Avis n°363/2005, CDL-AD(2006)009, 17/3/2006, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 7/6/2007.
[1767] R. Norton –Taylor, "M15 Criticised for Role in Case of Torture, Rendition and Secrecy", *The Guardian*, 22/8/2008. Voir aussi les requêtes n°s 6610/09 et 326/12, *Amin et Ahmed c. Royaume-Uni,* concernant des allégations de complicité des agents britanniques aux actes de torture commis au Pakistan par les autorités pakistanaises.
[1768] Amnesty International, *Accords dangereux: la confiance accordée par l'Europe aux « assurances diplomatiques » contre la torture*, EUR 01/01/2010, Human Rights Watch, *Empty Promises: Diplomatic Assurances No Safeguard against Torture*, 4/2004.
[1769] Cour EDH, *Ramirez Sanchez c. France*, [GC], n° 59450/00, 4 juillet 2006, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie, loc.cit*. Voir des affaires relatives à des extraditions aux Etats-Unis et les conditions de détention dans ce pays, Cour EDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, dec, 6 juillet 2010, *loc.cit*, *Adel Abdul Bary* et *Khaled Al Fawwaz* c. *Royaume-Uni*, communiqué au gouvernement en septembre 2010.
[1770] Cour EDH, *Omar Othman c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, *loc.cit*.
[1771] Voir Cour EDH, *Selmouni c. France*, [GC], n° 25893/94, 28 juillet 1999, §101.
[1772] Cour EDH, *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 30 juin 2008, [GC], 1 juin 2010.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour europénne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

analysés, aux étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement, et encourant le risque de se trouver exposés à la torture ou aux traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination. Certes, la jurisprudence de la Cour dans ce domaine acquiert une importance singulière au lendemain des attaques aux tours jumelles, et c'est d'autant plus, quand la Cour fait preuve d'une nette fermeté aux principes formulés en la matière lors de décennies précédentes (Chapitre II). Par delà, c'est aussi la dimension procédurale de l'article 3 et l'obligation de réparation fournie aux victimes, qui représentent également des aspects essentiels de la protection contre les mauvais traitements. La Cour de Strasbourg refuse toute forme d'impunité des auteurs des mauvais traitements, et cette posture ferme a rejailli considérablement sur les principes de sa jurisprudence en la matière, qui se sont trouvés affirmés eux –aussi les dernières années.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info